



ARRETE MUNICIPAL N° 11/2024

Portant réglementation du bruit sur la commune de Labaroche

ANNULE ET REMPLACE TOUS LES ARRETES MUNICIPAUX PRECEDENTS POUR CES REGLEMENTATIONS

Vu les articles L181-38 et L181-39 du Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1961 réglementant la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1, L2 et L48,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-3 et 4

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique, d'adapter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

Le Maire de LABAROCHE

ARRETE :

Article 1^{er} : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtre, cinémas, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênant pour le voisinage. L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

La salle des fêtes communales n'entrant pas dans la même catégorie d'établissement est soumise à autorisation spéciale pour l'organisation de bals par des associations de Labaroche.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, dans les zones habitées et à proximité de ces zones :

- Les jours ouvrables, avant 7 heures et après 21 heures,
- Les samedis avant 8 heures, entre 12 et 14 heures et après 20 heures,
- Les dimanches et jours fériés avant 9 heures et après 12 heures.

Article 3 : Il est interdit aux véhicules tous terrains et aux moto-cross de circuler sur les sentiers de promenade, chemins forestiers ou toutes autres voies où leur présence pourrait présenter un danger pour les autres usagers. :

- Les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures
- Les samedis, dimanches et jours fériés,

Le présent article ne s'applique pas aux riverains, aux déplacements imposés par un service et aux engins utilisés pour l'exploitation agricole ou forestière.



Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie,
- La Brigade Verte,
- Direction des Routes et des Transports du Haut-Rhin

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

LABAROCHE, le 31 janvier 2024

Le Maire, Bernard RUFFIO

